

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

AL/FP

ARRETE n° 79-D1-B2-225
en date du 17 JUIL. 1979

autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Civraisien à exploiter à SAVIGNE, au lieu-dit "Bois Semé", une décharge d'ordures ménagères relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES"
PREFET DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

-
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
 - VU la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 (publiée au journal officiel du 7 avril 1973) relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
 - VU le Code des Communes ;
 - VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Civraisien, en vue d'être autorisé à exploiter à SAVIGNE, au lieu-dit "Bois Semé", parcelles cadastrales 86 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - et 133 de la section D1 pour une superficie de 3 ha 31 a 53 ca, une décharge d'ordures ménagères figurant dans la nomenclature officielle des installations classées sous la rubrique n° 322-B-2° ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
 - VU le résultat de l'enquête géologique ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de Savigné ;
 - VU les avis de Messieurs :
 - le Sous-Préfet de Montmorillon
 - l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées,
 - l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement,
 - l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - l'Inspecteur départemental des Services Incendie,
 - l'Architecte des Bâtiments de France ,

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 juin 1979 ;

A R R E T E :

Article 1er - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Civraisien est autorisé, aux fins de sa demande, en conformité des plans et notices produits au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'Hygiène publiques.

Article 3 - Ce dépôt sera placé sous la surveillance de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et du Maire de Savigné. Il devra être ouvert à toute réquisition des autorités.

Article 4 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - La présente autorisation qui ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si ce dépôt n'est pas mis en service dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra, par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer l'exploitation, soit rapporter l'autorisation.

Article 7 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - En vue d'information des tiers :

1° - un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie de Savigné et précisera également qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie précitée à la disposition des intéressés ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de SAVIGNE et adressé au Préfet.

2° - un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Savigné et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Poitiers, le 17 JUIL. 1979

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Christian de FOULIN

DISPOSITIONS TECHNIQUES MINIMALES A PRENDRE
POUR L'EXPLOITATION D'UNE DECHARGE CONTROLÉE
D'ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAVIGNE

-:-

Aménagement de la décharge :

La décharge devra être clôturée pour éviter la dispersion des matériaux légers. Cette clôture pourra être éventuellement remplacée par un merlon en terre de hauteur suffisante.

Toutes les issues seront munies d'un portail, surveillées pendant les heures d'exploitation et fermées à clé en dehors de ces heures.

Un rideau d'arbres sera maintenu en bordure de la départementale 36.

A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera noté :

- décharge contrôlée de (nom de la décharge)
- date et numéro du présent arrêté
- nom ou raison sociale de l'exploitant - adresse
- heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions seront indélébiles.

Résidus admis sur la décharge :

Seuls seront admis sur la décharge, les déchets ménagers et les gravats ou déblais, éventuellement utilisés comme matériaux de couvertures.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine la nature et la quantité des produits qu'il reçoit.

Tout dépôt de déchets industriels est interdit.

Exploitation de la décharge :

Les corps creux susceptibles d'être déposés dans la décharge seront écrasés avant toute couverture afin d'éviter la création de poches de gaz.

Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres. La couche initiale sera limitée à 1,5 mètre.

On évitera de procéder à toute fouille ou excavation pouvant excéder 2 mètres de profondeur, ceci afin d'éviter de placer les calcaires sous-jacents en subaffleurement.

Le décapage sera effectué au fur et à mesure de l'avancement de la décharge et il sera protégé latéralement par des fossés chargés de détourner les eaux de ruissellement.

.../...

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

Aménagement final de la décharge :

Les modalités d'aménagement final de la décharge seront établies en accord avec l'Inspecteur des Etablissements classés, en fonction de la destination future de l'emplacement.
Dans tous les cas elles comprendront la mise en place d'une couche de fermeture en matériaux de recouvrement ayant une épaisseur minimale de 0,5 m.
